



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Résumé
au
Moni
bel



19057869

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

12 AVR. 2019

DIVISION MONS

CDA

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **440.679.017**

Dénomination

(en entier) : **AGENCE LOCALE D'INITIATIVES SOCIALES**

(en abrégé) : **ALIS**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **AVENUE VICTOR MAISTRIAU, 58 7000 MONS**

Objet de l'acte : **Démission, modifications statuts et Conseil d'Administration (AG 25/6/18)**

Statuts

«Agence locale d'Initiatives sociales», en abrégé « ALIS »

Association sans but lucratif

Siège social: Mons, Avenue Maistriau, 58

Arrondissement judiciaire de Mons

Numéro d'identification de l'association : 1440489

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Agence locale d'Initiatives sociales », en abrégé « ALIS ».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Mons . Il est fixé à 7000 MONS, Avenue Victor Maistriau, numéro 58.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, déposé au greffe du Tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour but:

a) la création, la gestion et le développement de tous équipements collectifs ou services destinés à répondre aux besoins des personnes et des familles en particulier, des mères et des enfants ;

b) l'accueil, l'information, la formation, l'aide et l'hébergement des personnes confrontées à tout problème d'ordre matériel, psychologique, social, médical, juridique, professionnel ou culturel.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière, immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs (et de membres adhérents). Seuls les membres effectifs appelés ci-après "membres", jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre IV. Les cotisations

Article 14

Les membres peuvent être amenés à payer une cotisation lors de leur adhésion à l'association.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à deux cent cinquante (250,00) euros. Ce montant évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, de préférence en mai et, au plus tard, le trente juin de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par mail, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre d'une modification statutaire de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 25

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 7° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;
- 11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 26

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de 3 ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désignée comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 28

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 30

Le conseil peut désigner en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. Il peut en outre nommer un vice-président.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du président du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 31

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 32

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 35

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration agissant sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X. L'action en justice

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 39 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XI. La représentation

Article 39

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou la personne chargée de la représentation générale de l'association. (le secrétaire) agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 40

La durée du mandat de la personne chargée de la représentation générale de l'association, éventuellement renouvelable est fixée par le conseil d'administration est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand cette personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Article 41

L'association peut aussi être valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre XII Les comptes et budget

Article 42

Le président du conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre XIV. La dissolution de l'association

Article 52

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 53

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Titre XV : Nominations des administrateurs

Article 54

L'Assemblée Générale du 25 juin 2018, a élu en qualité d'administrateurs BLOT Mathias, CARLIEZ Cédric, CHAPELAIN Hubert, DE WAELE Catherine, LEURIDENT Christophe, MULKERS Catherine, qui acceptent ces mandats et a confirmé les mandats d'administrateurs de BLOT Mélisa, DECRAVE Viviane et HEUSCHEN Dominique.

L'Assemblée générale nomme Monsieur LEURIDENT Christophe comme vérificateur aux comptes. Les intéressés acceptent leur mandat qui prend effet immédiatement.

Certifié exact.

Mons, le 1er octobre 2018.

Réalisé en trois exemplaires.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

RÉPARTITION DES FONCTIONS

Présidente : BLOT Mélisa, Chaussée de Bruxelles, 103 A 7000 MONS.

Vice-Président : BLOT Mathias, Rue du Hautbois, 60 à 7000 MONS.

Administrateur délégué à l'évènementiel : CARLIEZ Cédric, Chemin de l'Usine, 120 à 7870 LENS

Administrateur délégué, secrétaire : CHAPELAIN Hubert, Vivier du Pont, 8 à 7170 MANAGÉ.

Administrateur délégué, nommé vérificateur aux comptes par l'AG du 25/06/2018 : LEURDIDENT Christophe, Chaussée Brunehaut, 228 A à 7050 JURBISÉ.

Administrateur délégué, représentant général de l'association : DECRAYE Viviane, Avenue Victor Maistriau, 58 à 7000 MONS, dans le cadre de ce mandat, elle peut représenter l'association sans décision préalable du Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers ainsi que pour tous les actes relatifs aux conventions d'emploi du personnel. Elle est également mandatée pour superviser le fonctionnement général du service.

Le Conseil d'Administration mandate à la gestion journalière les administrateurs:

DE WAELE Catherine, Rue Henri Hauteceur, 57 à 7332 SIRAULT, HEUSCHEN Dominique, Enclos des Récollets, 11/E à 7000 MONS,

MULKERS Catherine, Avenue du Trou au sable, 58 à 7020 NIMY.

Celles-ci possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elles agissent conjointement.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le Conseil d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association. Ce sont les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui en raison tant de leur faible importance que de la nécessité d'une solution rapide ne justifient pas l'intervention du CA. Il s'agira donc de vérifier au cas par cas le rapport entre l'acte envisagé et l'objet social de l'association.

Le Conseil d'Administration contrôle régulièrement si les délégations sont exécutées en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et évalue leur pertinence en regard des finalités de l'ASBL et des ses exigences de fonctionnement.

La durée du mandat des déléguées à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et trois ans maximum.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par les personnes chargées de la gestion journalière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature